

Vu le décret exécutif n° 05-50 du 16 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 26 janvier 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2005, au ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de soixante dix millions de dinars (70.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 “Dépenses éventuelles — Provision groupée”.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2005, un crédit de soixante dix millions de dinars (70.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et au chapitre n° 37-01 “Administration centrale — Conférences et séminaires”.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 26 avril 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



**Décret exécutif n° 05-136 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 modifiant et complétant le décret n° 81-102 du 23 mai 1981, modifié et complété, portant création des instituts islamiques de formation des cadres du culte et fixant leur statut.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret n° 81-102 du 23 mai 1981, modifié et complété, portant création des instituts islamiques de formation des cadres du culte et fixant leur statut ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs du secteur des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 92-124 du 28 mars 1992, complété, portant régime des études dans les instituts islamiques de formation des cadres du culte ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret n° 81-102 du 23 mai 1981, modifié et complété, portant création des instituts islamiques de formation des cadres du culte et fixant leur statut.

Art. 2. — *L'article 6* du statut annexé au décret n° 81-102 du 23 mai 1981, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

“*Art. 6.* — Le conseil d'administration de l'institut est composé :

- du représentant du ministre de tutelle, président ;
- du représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre ;
- du représentant du ministre chargé de l'éducation nationale, membre ;
- du représentant du ministre chargé des finances, membre ;
- du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre ;
- de deux représentants élus par les professeurs de l'institut, membres ;
- d'un représentant élu par les personnels de l'institut, membre ;
- de deux représentants élus par les étudiants de l'institut, membres.

Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative et ses services assurent le secrétariat du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne qui, en raison de sa compétence, peut l'aider sur les questions inscrites à l'ordre du jour”.

Art. 3. — Le titre II du statut annexé au décret n° 81-102 du 23 mai 1981, modifié et complété, susvisé, est complété par les *articles 3 bis, 3 ter* rédigés comme suit :

“*Art. 3. bis.* — Le directeur de l'institut islamique de formation des cadres du culte “Dar El Imam” est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général qui assure la coordination entre les services “.

“*Art. 3. ter.* — Le secrétaire général de l'institut est nommé par arrêté du ministre des affaires religieuses et des wakfs, sur proposition du directeur de l'institut. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes”.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005.

Ahmed OUYAHIA.